

ARRETE DE LA MUNICIPALITE DE CARAQUET ETABLISSANT UN
FONDS DE FIDUCIE POUR L'AMORTISSEMENT DES MACHINES ET DE
L'EQUIPEMENT EN VUE DE LEUR REMPLACEMENT EVENTUEL

Le conseil de la municipalité de Caraquet dûment réuni,
adopte ce qui suit:

INTERPRETATION

1. Dans le présent arrêté "Fond de réserve" veut dire un fonds de réserve pour l'amortissement des machines et de l'équipement en vue de leur remplacement éventuel.

FONDS DE RESERVE

2. Conformément au paragraphe 90 (4) de la Loi sur les municipalités, le conseil de la municipalité de Caraquet a établi par arrêté un fonds de réservé.

3. Le conseil de la ville de Caraquet détermine que la somme de huit mille dollars (8 000\$) sera transférée au fonds de réserve au plus tard le 31 décembre 1986.

4. Conformément au paragraphe 90 (6) (a) de la Loi sur les municipalités les sommes inscrites au fonds de réserve sont destinées à être investies dans un compte séparé.


5. Les sommes figurant au fonds de réserve devront être consacrées à l'achat des machines et de l'équipement de remplacement à l'exclusion de toute autre affectation si ce n'est avec l'approbation du commissaire des affaires municipales.

PREMIERE LECTURE (par son titre): Le 3 décembre 1986


DEUXIEME LECTURE (par son titre): Le 3 décembre 1986

LECTURE DANS SON INTEGRALITE: Le 30 décembre 1986

TROISIEME LECTURE (par son titre)
et ADOPTION: Le 30 décembre 1986



Germain Blanchard, maire



Secrétaire-greffier